

LA FIN DU SCHISME DES FONDS MARINS

A propos de la réunion
de l'Assemblée générale des Nations Unies
en session extraordinaire
des 27, 28 et 29 juillet 1994 relative
à la Convention sur le Droit de la Mer

PAR

Daniel VIGNES

CHARGÉ DE COURS ÉMÉRITE U.L.B.,
ANCIEN DIRECTEUR AU SERVICE JURIDIQUE DU CONSEIL
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

En un temps, parlant de l'adoption massive, 130 pour, 4 contre, 17 absentions, malgré le vote négatif des Etats-Unis, du projet de convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer le 30 avril 1982, nous avons employé le mot de schisme américain pour juger de la situation ainsi créée (1). En fait il y avait eu accord sur la plupart des questions traitées par la Conférence du Droit de la Mer, notamment sur le régime des mers, à l'exclusion toutefois du régime des fonds marins (contenu dans la Partie XI du projet), où depuis le début de la Conférence s'étaient opposés les tenants d'un régime libéral de libre entreprise et ceux d'une exploitation publique par une sorte de régie des Nations Unies, constituée autour d'une Autorité administrative et d'une Entreprise exploitante. Toutes sortes de compromis avaient échoué, malgré l'adoption d'un système parallèle où la moitié des sites miniers des fonds marins iraient aux industriels, l'autre moitié à l'Entreprise ; finalement on avait abouti à un régime passablement compliqué et qui au surplus grevait lourdement les industriels soumis à toutes sortes de charges au bénéfice de l'Entreprise. C'est ce régime qui était adopté en avril 1982 et contre lequel les Etats-Unis portaient en schisme.

La session en mars-avril 1982 s'était également beaucoup disputée sur la mise au point d'un régime transitoire (la Résolution II) destiné à permettre

(1) Voir Daniel VIGNES, « l'Océan schématique, considérations sur la codification du Droit de la Mer », *Mélanges Lachs*, 1984, Nijhoff, pp. 685-699. Voir aussi notre note sur la portée et le contenu de la Convention du Droit de la Mer et sur la dernière session de la conférence, *AFDI*, 1982, pp. 794-810.

une exploitation progressive des fonds marins d'ici l'entrée en vigueur de la convention, au profit de trois catégories d'« investisseurs pionniers » : de première part, les entreprises capitalistes des Etats-Unis et simultanément de divers autres Etats, groupés en quatre consortia ; de seconde part des investisseurs agissant dans le cadre de quatre Etats, la France, l'Inde, l'URSS et le Japon ; de troisième part des entreprises d'Etats en développement (Chine, Cuba épaulé par certains Etats d'Europe de l'Est, Corée) auxquels des délais d'exécution seraient accordés ; enfin une Commission préparatoire (Prepcom) devait provisoirement exercer la tutelle sur cette mise en application. Ceci n'avait pas rassuré les Etats-Unis et d'autres pays occidentaux industrialisés, Angleterre et Allemagne, qui considéraient la Convention comme très déséquilibrée au détriment des exploitants. Les Etats-Unis boudèrent la commission préparatoire.

Celle-ci n'en fit pas moins du bon travail puisque en son sein ou par des négociations en dehors d'elle mais dont elle était informée, une dizaine de sites miniers furent définis voire attribués (soit dans le cadre de la Résolution II, soit dans celui de la législation américaine), avec des coordonnées précises et *de jure* ou *de facto* opposables mutuellement entre tous les opérateurs. En outre le travail principal de la Prepcom d'élaboration des règles futures d'exploitation avait beaucoup avancé. Dans une certaine mesure, la situation était mûre pour que l'on reprît la négociation et qu'on chercha un ralliement des Etats-Unis à l'ensemble des Parties à la Convention d'autant qu'ils restaient les seuls en mesure d'exploiter réellement et que les idées tiers-mondistes adversaires d'une économie de marché avaient décliné.

Un fait précis : le 1^{er} septembre 1989, à la fin de la 7^e session de la Commission préparatoire, le représentant de la Zambie, en qualité de porteparole des 77, indique que ceux-ci « sont prêts à un dialogue sur la taille initiale et le coût de l'Autorité ». Trois remarques sont à ajouter : quarante-deux Etats ont à ce jour ratifié la Convention, mais cela représente moins de 3 % en pourcentage des contributions au budget des Nations Unies (comment dès lors fera-t-on fonctionner l'Autorité ?) ; par ailleurs le Président Bush est plus ouvert que le Président Reagan ne l'était ; enfin, on ne doit pas sous-estimer les incidences de la récession à l'égard de la viabilité du système de 1982 et de la remise au futur du début d'une exploitation commerciale concurrente de l'exploitation tellurique (en 1974, début de la Conférence, on parlait de 1990 comme date de ce début, en 1994 on parle de 2014 ?).

Ceci amène à l'ouverture auprès du Secrétaire général des Nations Unies de consultations. Au cours de celles-ci — on ne décrira pas dans le menu leur déroulement — est présenté en 1993 un document de travail, fruit anonyme des cogitations d'un petit groupe de « représentants expérimentés d'Etats industrialisés et d'Etats en développement », comme contribution à ces consultations. Ce document orné d'un dessin représentant un bateau de

prospection des fonds marins — d'où son nom de « *Boat paper* » — est plusieurs fois révisé par ses auteurs ; sa cinquième révision est de février 1994. Dans ses ultimes versions, il s'y présente comme le projet de trois textes : une Résolution à adopter par l'Assemblée générale des Nations Unies et approuvant un accord ; l'« Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer », texte dont le titre même est évocateur et qui prévoit juridiquement les conditions de cette application ; enfin, une Annexe, assez technique, énumérant neuf domaines spécifiques où de nouvelles conditions d'application de la Partie XI sont prévues (*p.m.* on rappellera que le Livre vert américain de février 1982 énumérait déjà neuf points sur lesquels la délégation américaine demandait des modifications profondes du dernier compromis ; entre les neuf points du Livre Vert et les neuf points de l'Annexe technique, il y a quelques liens de filiation).

*
* *

Il convient de parler d'une part, du *Fond*, c'est-à-dire du contenu de l'Annexe, en l'espèce des modifications/simplifications/précisions/suspensions à apporter à des dispositions de la Partie XI, d'autre part, de la *Forme*, c'est-à-dire du moyen juridique sur la base duquel ces neuf séries de modifications... entreront en vigueur. Nous sommes en effet devant une Convention signée en 1982, ratifiée à compter du 16 novembre 1993 par soixante Etats et devant donc entrer en vigueur en novembre 1994, que des Etats signataires ou non, sont en train de décider de modifier (et cela en dehors des procédures de révisions établies), ces modifications devant selon eux entrer en vigueur le jour même de l'entrée en vigueur de la Convention.

I.

Le Fond, c'est-à-dire le *contenu du Boat paper*, plus précisément de l'Annexe technique à l'Accord d'application, autrement dit les *modifications matérielles* au texte de 1982.

Si on voulait synthétiser à l'extrême, on dirait de ce contenu qu'il ne comporte vraiment que deux catégories de dispositions. *Les unes écartent ou suspendent* tel ou tel article de la Partie XI (ou de ses annexes) ; *les autres prévoient dans quelles conditions* tel ou tel article doit s'appliquer, ou bien encore *comment il doit être interprété* ; il y a en somme tantôt suppression d'une disposition (dans sa brutalité, le texte en langue anglo-américaine est clair : « *art. x shall not apply* »), tantôt modification de substance des nouvelles dispositions par rapport à celles du texte de 1982.

Au risque d'être fastidieux, on va toutefois, pour chacune des revendications américaines de 1982, indiquer quelle est la direction des dispositions nouvelles ; évidemment, on ne va pas le faire dans le détail ; on le fera dans l'ordre dans lequel ces nouvelles conditions sont énoncées dans l'Annexe du Boat paper.

— Les premières revendications concernaient le *coût financier* pour les Etats et les *arrangements institutionnels*. Nouvelle disposition : jusqu'à nouvel ordre, exactement jusqu'à l'approbation du plan d'exploitation du premier opérateur fond-marinier prêt, les tâches de l'Autorité seront limitées ; suit une énumération des tâches prioritaires ; en conséquence le coût de l'Autorité devra être réduit sensiblement. ces concessions ont un double aspect : une concession des Etats-Unis : l'Autorité — enfin admise par ceux-ci — sera financée dès ses débuts par le budget des Nations Unies et non plus par les seuls Etats ayant ratifié (à relever que cette concession est sinon controversée du moins regrettée par la Russie et la Communauté) ; par ailleurs, cela implique une forte réduction de l'organigramme de l'Autorité qu'avait envisagée la Jamaïque, Etat du siège de la future Autorité (de 4000 à 40 agents) (2).

— Deuxième revendication : l'*Entreprise*. Rappel : cet établissement public industriel et commercial serait chargé d'exploiter en régie ou en *joint venture* les sites non attribués au secteur privé, elle serait la grande arme prévue dans le système parallèle puisqu'elle exploiterait directement la moitié des fonds marins ; les libéraux trouvent cette Entreprise non-conforme à l'économie de marché. Nouvelle disposition : l'Entreprise n'opèrera jusqu'à nouvel ordre que par « *joint venture* », c'est-à-dire ... avec le concours du secteur privé ; est-il donc utile de la créer immédiatement ?

— Troisième revendication : le *pouvoir de décision* est sérieusement aménagé. Rappel : les Etats-Unis avaient très peur d'être minorisés au sein du Conseil de l'Autorité composé de 36 membres classés en six catégories, et qui travaillait à la majorité des 2/3 ou des 3/4, car les industrialisés n'étaient assurés que du cinquième des sièges (cette peur d'une minorisation était d'ailleurs partagée par d'autres : les landlock states aussi auraient pu être minorisés). Nouvelle disposition : il y a toujours 36 membres, mais ils sont répartis en plusieurs *chambres* : une composée des quatre principaux Etats consommateurs, une des quatre Etats investisseurs les plus importants, une des quatre Etats producteurs et exportateurs terrestres ; une autre assez disparate composée de 24 Etats dont six Etats en développe-

(2) Un avant-projet de budget — d'Août 1994 — parle de 17 agents y compris les secrétaires, non compris le personnel d'exécution (local ?) sous les ordres d'un Secrétaire général ayant le rang de Secrétaire général adjoint des Nations Unies.

ment et 18 Etats assurant une répartition géographique équitable. La majorité reste des 2/3, mais chaque chambre a le *droit de veto* puisque les quatre chambres doivent approuver, chacune à la majorité ; il y a une assurance pour les industrialisés car ils devraient être majoritaires dans les deux premières chambres, notamment la seconde ; en outre les Etats-Unis et la Russie sont assurés de siéger à la chambre consommateurs.

— Quatrième revendication : la *Conférence de Révision*. Rappel : les Etats-Unis avaient peur que la procédure de révision de l'article 155 n'alourdisse dans vingt ans les charges financières des opérateurs. Nouvelle disposition : on rogne les pouvoirs de cette conférence, notamment en la soumettant au système des chambres.

— Cinquième revendication : les *transferts de technologie* : le transfert obligatoire des licences meurtrissait les « lawyers » pour qui le droit de propriété sur les brevets est sacré ; il n'y a plus d'obligation contraignante précise, mais seulement un engagement de coopérer.

— Sixième revendication : la *limitation de la production*, dirait-on que c'était là une disposition peu commune, celle qui faisait dire à G. de Lacharrière que Einstein était le père du D.I. et des fonds marins. Rappel de la disposition : selon l'article 151, § 4, b). Le plafond de la production de nickel se calcule par une régression linéaire d'une courbe de tendance elle-même fondée sur la régression des logarithmes des données de consommation annuelles. Cela devrait — paraît-il — beaucoup nuire à certains producteurs. Nouvelle disposition : l'article « 151, shall not apply », l'Autorité obéit à des règles beaucoup plus souples ; le Conseil décidera en temps opportun s'il y a lieu à des plafonnements ; les consortia n'ont plus le risque d'une limitation arbitraire.

— Septième revendication : la *compensation aux producteurs terrestres* pour le préjudice que leur causeraient les fonds marins : elle serait bureaucratique et coûteuse ; elle sera limitée. Il n'y aura pas automatiquement un fond de compensation mais seulement des aides éventuelles. Tant pis pour les producteurs terrestres !

— Huitième revendication : les *clauses financières* des contrats sont allégées, disparition notamment d'une redevance annuelle de un million de dollars prévue à l'Annexe III, art. 13, § 3, ainsi que de l'obligation pour les Etats industrialisés de financer l'Entreprise par voie de prêts.

— Neuvième revendication : Institution d'un *Comité des finances* de quinze personnes dont des représentants des cinq plus importants contributeurs au budget des Nations Unies. Ce comité prévaut sur la Commission juridique et technique de l'Autorité et sur sa Commission de planification. Il délibère sur toutes les décisions importantes et décide par consensus.

Pour conclure, on doit reconnaître que le Livre Vert américain de 1982 est ainsi largement satisfait, spécialement par la réforme du pouvoir de décision. Les Etats-Unis devraient donc pouvoir « accéder » à la Convention. D'après une information récente, le Congrès aurait été saisi d'un projet de ratification (3), la Bundestag aussi.

II.

La Forme : comment mettre en vigueur le contenu du Boat paper ?

Selon M^{me} Albright (Représentant permanent américain aux Nations Unies) : « il faut un instrument juridique qui soit obligatoire dès le 17 novembre 1994 ».

La difficulté est que certains Etats — au nombre de 60 — ont déjà ratifié la Convention de 1982 et que pour eux, ce système est (sera) le droit ; que pour beaucoup d'entre eux le texte de 1982 est sacré, alors que d'autres, en revanche, veulent que le nouveau système modifie la Convention d'une manière juridiquement obligatoire.

Le temps presse car à compter du 16 novembre, la Convention devrait être en vigueur dans sa teneur primitive.

Que faire ?

Sans doute, ce qui va maintenant être dit est du droit des traités et pas du Droit de la Mer, c'est tout de même du droit des traités au sujet de la Convention sur le Droit de la Mer.

Quatre solutions au moins furent envisagées :

- un accord formel de révision, mais il y a un problème de délai et de *décalage* dans le temps : on ne serait pas prêt le 16 novembre ;
- un accord interprétatif dont les *interprétations feraient autorité*, mais une interprétation peut-elle expressément contredire un texte ? Car c'est de cela qu'il s'agit ;
- un accord d'interprétation *provisoire* (pour une première période initiale) avec convocation d'une conférence relative à la période définitive ;
- un accord très simplifié prévoyant l'Autorité et in futuro un *accord additionnel* à la Convention.

(3) Postérieurement à la rédaction de la présente note, son auteur a personnellement entendu à un colloque, de la bouche d'un représentant accrédité d'un des consortia américains que malgré toutes ces modifications — le Sénat américain devrait — et ne pourrait que — se prononcer contre la ratification du Protocole ; il lui fut répondu qu'il ne fallait pas trop charger la barque ! A la même réunion, un fonctionnaire du Sénat américain se déclara au contraire persuadé de la ratification rapide. Mais le changement de majorité en novembre 1994, donc de Président des commissions parlementaires du Congrès, pourrait changer la face des choses.

L'Allemagne a déposé le 14 octobre 1994 son instrument d'accession à la convention.

Critique de ces deux dernières solutions : là encore et toujours, il y a la difficulté du décalage dans le temps : entre le 16 novembre et le ... et pendant ce décalage la Convention s'applique pour certains mais pour les autres elle ne devrait pas s'appliquer. En tout cas, ceci ne satisfait ni les Américains qui ne veulent pas de décalage, ni les 60 qui, ayant déjà ratifié, pourraient prétendre ne pouvoir admettre la rétroactivité des dispositions révisées.

Un compromis (auquel, paraît-il, l'Italie n'aurait pas été étrangère), en avril 1993 : le bloc des neuf séries de dispositions agréées au cours des consultations deviendrait obligatoire tant à l'égard des 60 par une procédure de non-objection à l'Accord ouverte à eux qu'à l'égard des autres par une procédure de conclusion portant tant sur la Convention que sur l'Accord. Ce compromis à l'italienne c'est, peut-on dire, la fuite en avant : on cherche à se mettre d'accord sur quelques idées simplificatrices et on verra in futuro comment les appliquer.

C'est en tous cas vers cela que se dirigent les dernières versions d'un document qui n'est déjà plus le Boat paper ; elles contiennent toujours les trois dispositions gigognes : le projet de résolution ; il porte adoption de l'accord, lequel renvoie lui-même à l'annexe technique avec les neuf nouvelles solutions de fond.

On a déjà parlé du contenu de l'Annexe technique ; il y a finalement peu à dire de la Résolution (4) qui constatera et entérinera un consensus sur l'Accord d'application et qui l'ouvrira à la signature. C'est une Résolution-parapluie. Plus intéressante est la technique de l'Accord lui-même, on la *synthétisera* autour de quatre idées :

- les dispositions de la Partie XI et de l'Accord doivent être lues, appliquées et interprétées comme constituant un instrument unique ; en cas de contradiction, les dispositions de l'Accord prévalent ;
- les Etats ayant déjà ratifié la Convention peuvent ratifier l'Accord, notamment en signant celui-ci sans réserve ; ou encore en signant l'Accord puis en le ratifiant ultérieurement (5) ;
- après l'adoption de l'Accord, tout instrument de ratification de la Convention vaut également adhésion à l'Accord, qu'il soit déposé par un Etat ayant signé en 1982-4, ou qu'il soit déposé par un Etat qui adhère (c'est-à-dire les Etats-Unis, l'Allemagne, le Royaume-Uni et une douzaine d'autres).

(4) La session extraordinaire de l'Assemblée générale des 27-29 juillet 1994 avait pour seul objet d'entériner le tout.

(5) Ils pourraient même retirer leur ratification ou plutôt dénoncer la Convention.

— pour entrer en vigueur l'Accord devra être approuvé par 40 Etats dont la plupart de ceux investisseurs pionniers (7 investisseurs pionniers dont 5 industrialisés).

Ce raisonnement semble impeccable, sous deux réserves.

D'abord, que se passe-t-il entre l'entrée en vigueur de la Convention de 1982, c'est-à-dire à compter du 16 novembre 1994 et l'entrée en vigueur de l'Accord, peut-être fin 1995, peut-être plus tard. On doit raisonnablement penser en effet que les Etats, quand ils approuveront la résolution à l'Assemblée générale, considéreront qu'ils sont en droit de réfléchir avant de signer et de conclure l'Accord (on néglige le fait que certains voudront peut-être, d'autres devront soumettre l'Accord à leur Parlement). Que va-t-il se passer pendant ce décalage entre les deux entrées en vigueur ?

A priori seule la Convention de 1982 serait en vigueur.

Pour faire face à cette difficulté qui ruinerait tout le système, on a imaginé que l'Accord devrait, pendant cette période de décalage, être considéré lui-même comme *applicable à titre provisoire*, ceci résultant d'un constat ou d'une stipulation opérée soit par la Résolution soit par l'Accord. Ici, nous entrons dans une sorte de maquis juridique qui est que tous les Etats n'ont pas la même conception de la notion de l'« entrée en vigueur à titre provisoire » d'un accord. Certes la Convention de Vienne sur le droit des Traités en prévoit la possibilité (art. 25), sans être très précise quant à ses effets. Comment cela se réalise-t-il ? Et surtout questions de droit : l'entrée en vigueur provisoire peut-elle porter sur toutes et sur n'importe lesquelles des dispositions d'un accord ? A qui cette entrée en vigueur est-elle opposable ? Faut-il un accord individuel ? Pour combien de temps un accord entre-t-il en vigueur à titre provisoire et ne doit-on pas prévoir des causes d'expiration de l'entrée en vigueur provisoire autres que l'entrée en vigueur définitive ? Que de belles questions (6) ! De celles-ci, on dira qu'il s'agit de questions qui ne connaissent pas de réponses uniformes, bien que le problème se présente de plus en plus souvent dans les réunions internationales pour beaucoup d'accords multilatéraux. En fait, s'appuyant sur la pratique des organisations internationales et des Etats, on voudrait à titre très personnel indiquer qu'au sein d'un groupe relativement homogène, celui des Etats

(6) Voir à l'*A.F.D.I.*, 1972, pp. 181-199 notre note qui est largement interrogatrice. En fait on ne connaît pas de pratiques ayant donné lieu à une vraie discussion de fond, ni à jurisprudence. Aurait-il pu se produire une telle discussion lors de la tentative de conclusion en 1947-1950 de la Charte de La Havane portant Organisation internationale du Commerce ; cette conclusion ne fut pas suivie d'effet, mais le Chapitre 4 de cette Charte fut mis en vigueur à titre provisoire sous le nom d'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le G.A.T.T. ; on sait toutefois que le G.A.T.T., qui aura vécu près d'un demi siècle à titre provisoire, a toujours eu une certaine allergie à l'égard du droit international ?

membres des Communautés européennes, certains de ceux-ci sont souvent très réticents sur une entrée en vigueur provisoire ; au surplus, quand il s'agit de faire entrer en vigueur un accord avec un pays tiers (par exemple un accord d'association conclu par la Communauté avec un pays tiers) il faut également négocier sur ce sujet avec celui-ci. Qu'en sera-t-il avec les plus de douze douzaines d'Etats signataires de Montego Bay ? Il y aura donc une période grise d'insécurité juridique et de flottement (7). L'accord adopté le 28 juillet a l'air de dire que cette période pourra durer quatre années puisqu'il parle d'une application provisoire possible à compter de Novembre 1994 et valable jusqu'en Novembre 1998 et que d'ici cette date l'accord devrait avoir été conclu par 40 Etats. Qu'importe — avait-on dit aux consultations — puisque rien ne devrait se passer avant 2014, date présumée du début de l'exploitation commerciale ? Et surtout qu'importe puisqu'on recherchait un consensus sur la Résolution (c'est-à-dire une absence de « non » lors du vote de la Résolution).

Seconde et dernière complication, que va-t-il se produire si parmi les 60 Etats ayant déjà ratifié la Convention de Montego Bay, un nombre substantiel d'entre eux avait la mauvaise idée de refuser l'accord et prétendait n'appliquer que la seule Convention de 1982. En principe, toutefois, ceci ne devrait pas se produire puisque les consultations du S.G. recherchaient un consensus et que leur session de juin 1994 fut satisfaisante.

Enfin que se produirait-il si des récalcitrants en nombre substantiel refusaient de signer l'Accord ou le rejetaient et prétendaient n'accepter que la seule ancienne Convention ? Enterrement de première classe pour 25 ans de négociation ?

Il est vraisemblable que ces inquiétudes ne se matérialiseront pas puisque, après des perplexités réelles mais feutrées exprimées par divers délégués les 27 et 28 juillet, la Résolution sur présentation de la majeure partie des Etats industrialisés, fut le 28 votée en Assemblée générale par 121 voix contre 0, avec 7 abstentions (8) mais avec un fort absentéisme de chefs de délégations, notamment latino-américaines.

La première réunion de l'Autorité devrait se tenir dans le courant de l'hiver pour notamment constituer le Conseil de l'Autorité (mais peut-être pas encore désigner les membres du Tribunal du droit de la mer). On parle

(7) D'autant que quelques Etats ont le 28 juillet 1994 déclaré refuser absolument toute application provisoire ; que d'autres se sont réservés de se prononcer ultérieurement.

(8) La Russie, abstentionniste, aurait depuis lors indiqué qu'elle s'accomodait du système.

d'une participation très large, quasi universelle. Il y a encore des juristes qui sourcilent de cette curieuse procédure de révision (9).

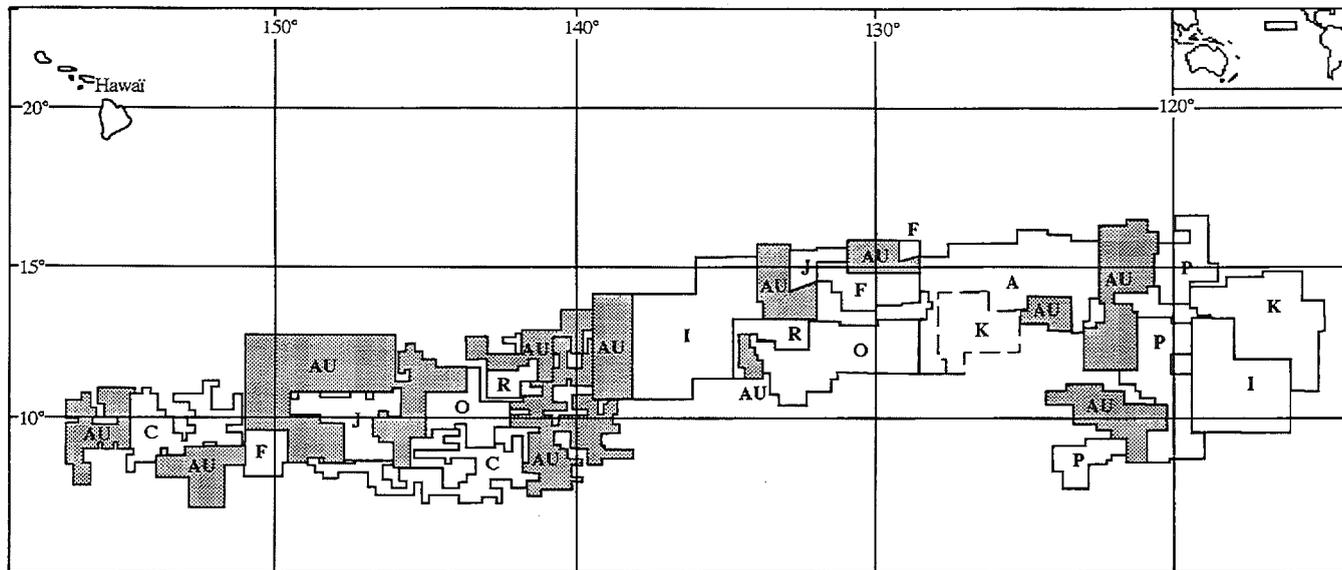
(9) Quel peut bien être au 25 nov. 1994, l'état de l'entrée en vigueur de la Convention : 69 Etats l'ont ratifiée ; quant à l'Accord, 70 l'ont signé, dont 31 (plus la Communauté européenne et la Fédération des Etats de Micronésie) sous réserve de ratification ou conclusion ultérieure, ce qu'ont fait 2 d'entre eux (plus 3 compris dans les 69, mais non dans les 31, qui doivent s'ajouter aux 2). En outre sur les 31, 9 ont indiqué qu'ils étaient contre la mise en application à titre provisoire. Sans doute cela fait-il plus des 40 Etats prévus par l'art. 6 de l'Accord pour l'entrée en vigueur du paquet mais cette disposition dit aussi qu'il faut que parmi ces 40, 7 soient des investisseurs pionniers dont 5 Etats industrialisés ; or, seule l'Allemagne est à la fois l'une des 7 et des 5. Si l'Accord n'est ainsi pas entré en vigueur, il est toutefois applicable à titre provisoire par de très nombreux Etats, ceux qui soit ont voté oui le 28.VII.94, soit ont par après signé cet Accord, sous condition toutefois que ces Etats ne refusent pas l'application provisoire ; en toute analyse, cela semble faire au minimum une centaine d'Etats qui auraient accepté l'application provisoire.

Nous ne continuerons pas mais voulons seulement raconter l'histoire (les réactions) de 3 Etats dont nous avons approfondi le cas. Tous trois ils étaient présents à la Conférence et ont en un temps signé (au moins) la Convention, avec plus ou moins voire peu de l'enthousiasme. Il se trouve que nous avons été dans chacun d'eux faire une conférence portant sur les fonds marins et avons pu à cette occasion prendre conscience de leurs problèmes, c'est évidemment à titre personnel — et en ne prenant en compte que leurs actes publics ou leur situation de fait — que nous faisons allusion à leur cas. Certes ces trois Etats, ont suivi des voies différenciées.

Nous pensons à la Thaïlande qui s'est abstenue le 30 avril 1982 car elle se trouve géographiquement désavantagée ; nulle part ou presque sa zee ne peut se déployer à 200 mille marins nous a-t-on assuré à Bangkok, ce qui ne nous paraît pas certain ; il n'en reste pas moins qu'elle est désavantagée, par ce que j'appellerai l'effet Sumatra ; elle a peut être signé dans la foulée le 10 décembre 1982 mais depuis n'a toujours par ratifié ; elle ne semble pas enthousiaste de la nouvelle Partie XI et s'est abstenue le 28 juillet 1994 ; non plus elle ne signera pas le 28 juillet 1994. Pour elle, l'histoire pourrait s'arrêter là, à moins qu'elle ratifie à tout moment la Convention y compris l'Accord qui sont définitivement liés (Accord, art. 4.1.).

Nous pensons aussi à la Tunisie qui n'avait rien à gagner en matière de zee (car on n'en trace pas en Méditerranée) et qui va néanmoins voter oui le 30 avril 1982 ; elle va signer le 30 décembre 1982 et ratifier assez diligemment en 1985 (elle sera la 18ème), en 1994, elle vote oui le 28 juillet mais omet ensuite de signer et ne s'y est encore pas résignée en fin de 1994 ; jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord (ce qui requiert, rappelons-le ratification de 40 Etats dont 7 investisseurs pionniers, 5 étant en outre industrialisés) elle peut toujours s'y joindre ; sinon après cette entrée en vigueur, c'est par l'ancienne Convention seulement qu'on pourrait la croire liée ; toutefois depuis le 16 novembre 1994, elle doit appliquer l'Accord à titre provisoire (par application de l'art. 7 a de l'Accord, elle n'a en effet pas notifié entre le 28 juillet et le 16 novembre son refus de cette application provisoire) ; elle ne sera plus tenue à cette application provisoire à compter de l'entrée en vigueur définitive de l'Accord ; mais alors à quoi sera-t-elle tenue ? Il me semble que sera à la Convention modifiée par l'Accord puisque à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci, ses dispositions prévalent sur celles de la Convention et que d'ailleurs Convention et Accord ne sont plus objectivement qu'un seul et même instrument ; il n'en reste pas moins que la Tunisie n'aurait ni signé ni ratifié l'Accord.

Nous pensons enfin à la Belgique, elle n'était pas enthousiaste le 30 avril 1982 et partageait certaines appréhensions américaines, elle s'est abstenue à Montego Bay et n'y a pas signé la convention, elle s'est contentée de signer l'Acte final. Elle a attendu le 5 décembre 1984 pour signer la Convention et ne l'a pas ratifiée à ce jour. Elle a voté pour la Résolution du 28 juillet 1994, a le lendemain signé l'Accord et s'apprêterait à ratifier simultanément Convention et Accord. Pourquoi a-t-elle voté oui le 28 juillet 1994 sinon parce ses intérêts financiers en matière de fonds marins s'étaient améliorés avec la modification de la Partie XI, alors que l'abstention le même jour de la Thaïlande et de la Tunisie pourrait s'expliquer par peu d'enthousiasme pour une opération (la modification de la Partie XI) où le Tiers Monde sacrifie des acquis peut être très hypothétiques qu'il tirait de la Partie XI originelle.



REPARTITION OF PIONEER AREAS IN THE NORTH PACIFIC

REPARTITION DES SITES D'ACTIVITES PRELIMINAIRES DANS LE PACIFIQUE NORD

AU = Autorité internationale
International Authority

F = Afernod R = Yuzhmorgeologiya J = Japan P = Interocean Metal C = COMRA

A = OMA I = OMI O = OMCO K = KCON